



Luxembourg, le 5 mars 2021

REÇU  
Par Aiff Christian, 10:23, 05/03/2021

**Service central de législation**  
**Monsieur Marc Hansen**  
**Ministre aux Relations avec le Parlement**

**Objet :** Question parlementaire n°3528 – Réponse

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°3528 tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Carole Dieschbourg

**Réponse de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable à la question parlementaire n°3528 du 28 janvier 2021 des honorables députés Messieurs André Bauler et Max Hahn concernant les "Espèces exotiques envahissantes"**

*En raison de leur impact souvent néfaste sur la biodiversité et les écosystèmes locaux, il y a lieu de surveiller de près et, le cas échéant, de réguler, voire d'éradiquer, les populations des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur un territoire donné, tel que prévu d'ailleurs par la législation européenne et nationale.*

*Récemment la presse a relayé une éventuelle présence d'un chacal doré sur le territoire luxembourgeois, alors que tel était déjà le cas aux Pays-Bas et en France depuis quelque temps. Dans le même article il est précisé que l'Administration de la nature et des forêts ne considérerait pas le chacal doré comme espèce exotique envahissante.*

**Remarque préliminaire :**

Une espèce exotique est une espèce dont l'aire de répartition a évolué à cause d'une intervention humaine (délibérée ou accidentelle).

Dans certains cas, des espèces exotiques peuvent devenir envahissantes et avoir de graves effets néfastes sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, ainsi que d'autres incidences sociales et économiques, qu'il y a lieu d'éviter. Quelque 12 000 espèces présentes dans l'environnement de l'Union et d'autres pays européens sont exotiques, et 10% à 15% d'entre elles environ sont considérées comme envahissantes. (Cf. Règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes).

***Pour quelles raisons le chacal doré n'est-il pas considéré comme espèce exotique envahissante ?***

Le chacal doré n'est pas à considérer en tant qu'espèce exotique envahissante car il ne remplit pas les conditions de la définition y relatives : l'aire de répartition du chacal doré évolue naturellement sans intervention humaine.

***Quel sera l'impact de l'arrivée de ce prédateur sur les animaux de proie indigènes (oiseaux, mammifères etc.) ?***

Il faut à préciser qu'il n'y a pour le moment aucune confirmation de présence du chacal doré au Luxembourg, tel qu'il a déjà été mentionné dans l'article de presse précité.

L'arrivée du chacal doré est néanmoins possible à tout moment. Dans ce cas, elle se fera doucement, à l'instar du loup. Le chacal doré étant un omnivore opportuniste, un impact négatif sur la biodiversité semble peu probable. Il est fort probable qu'il jouera un rôle de concurrent au renard et au blaireau, deux autres omnivores opportunistes, ce qui pourrait engendrer une certaine adaptation vers le bas des populations de ces derniers dans l'hypothèse d'une colonisation du pays entier par le chacal doré.

***Les plans d'action concernant le raton laveur, le rat musqué, le ragondin et la tortue de Floride prévoyant la régulation des populations par le tir et/ou par le piégeage, Madame la Ministre peut-elle fournir des précisions quant à l'évolution des populations de ces espèces durant les cinq dernières années***

Il n'est pas possible d'avoir des indications précises concernant l'évolution de ces différentes espèces exotiques envahissantes, puisqu'aucune étude scientifique portant sur la dynamique des populations de ces espèces n'a été réalisée au Luxembourg.

Néanmoins, d'après les chiffres issus de la régulation de ces espèces, du nombre d'observations fortuites ou obtenues dans le cadre du système de surveillance des EEE et de l'avis d'experts, nous pouvons supposer que les populations du raton laveur et du ragondin sont en augmentation tandis que la population du rat musqué semble plutôt stable. Pour ce qui est de celle de la tortue de Floride, elle serait stable avec une tendance plutôt négative.

**Combien de spécimens de ces quatre espèces ont été respectivement tirés ou piégés annuellement pendant ces cinq dernières années ?**

Au cours de ces cinq dernières années, seuls la tortue de Floride (depuis 2019), le rat musqué et le ragondin ont fait l'objet de piégeages.

Année	Tortue de floride	Rat musqué	Ragondin
2016	/	31	/
2017	/	35	1
2018	/	54	9
2019	62	58	3
2020	12	73	20

Pour ce qui est des animaux tirés lors de la chasse, seuls le rat musqué et le raton laveur ont fait l'objet d'une telle régulation.

Année cynégétique	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020
Rat musqué	29	15	17	13	29
Raton laveur	633	791	794	789	1123

**Quelles autres espèces exotiques envahissantes se répandant actuellement en Europe sont observées par les services de Madame la Ministre ? Parmi ceux, quelles sont les plus probables à arriver également au Luxembourg ? Est-il possible d'anticiper quel sera leur impact sur les écosystèmes locaux ?**

Pendant l'année 2020, plusieurs espèces ont été détectées pour la première fois au Luxembourg, à savoir la crassule de Helms (*Crassula helmsii*), la méduse d'eau douce (*Craspedacusta sowerbii*) et le frelon asiatique à pattes jaunes (*Vespa velutina nigrithorax*). A ce stade, en tenant compte de leur répartition et des actions prévues, elles ne devraient pas causer des dommages importants sur nos écosystèmes.

En février 2021, l'Administration de la nature et des forêts (ANF) a pour la première fois détecté la présence du chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*) au Luxembourg. Un monitoring est prévu pour déterminer s'il s'agissait d'un individu solitaire, ou si cette espèce est déjà établie. Même si le chien viverrin a été repris sur l'annexe du règlement européen précité, d'après la littérature scientifique, son impact est en général assez limité.

Pour les EEE supposées absentes du Luxembourg, mais à surveiller de près, nous pouvons citer par exemple l'hydrocotyle fausse renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*) ou l'ouaouaron (*Lithobates catesbeianus*), mais bien d'autres espèces exotiques envahissantes sont dans des régions proches du Grand-Duché.

Par ailleurs, certaines espèces comme le cerf Sika (*Cervus nippon*), le vison d'Amérique (*Neovison vison*) et le crabe Chinois (*Eriocheir sinensis*) ont déjà été observées ponctuellement au Luxembourg et il convient de surveiller leur évolution.

En général, l'impact d'une espèce exotique envahissante dépend de sa nature et de son abondance. Le plus souvent, les EEE supplantent les espèces indigènes qui leur sont proches, par un mécanisme de compétition. Des effets de cascade peuvent survenir et causer des dégâts à plusieurs autres espèces, ainsi qu'à l'écosystème dans son ensemble.

***De nouveaux plans d'action EEE se trouvent-ils actuellement en élaboration ?***

Oui, actuellement un plan d'action pour le frelon asiatique à pattes jaunes est en cours de rédaction. A l'avenir, au fur et à mesure que de nouvelles EEE appartenant à la liste de l'Union européenne seront détectées au Luxembourg, d'autres plans d'actions seront élaborés.